Extrait spécial du casier judiciaire

Informations et recommandations pour la prévention des abus sexuels dans le domaine des loisirs

1.9.2020

Informations et recommandations du réseau « Prévention des abus sexuels dans le domaine des loisirs »

Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

ESPAS
ESPACE DE SOUTIEN ET DE PRÉVENTION • ABUS SEXUELS

Fachstelle LIMITA.
zur Prävention sexueller Ausbeutung

PRO JUVENTUTE

swiss olympic
spirit of sport

Réclamer un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers fait souvent l'objet de vifs débats dans les associations et les organisations du domaine des loisirs.
Il n'est pas rare qu'il y ait des obstacles à surmonter pour l'obtenir et que l'on soit partagé entre la crainte d'encourager une culture de la méfiance et le souci de protection.
Il s'agit en outre d'un thème juridique complexe.

Compte tenu de ces circonstances, le réseau « Prévention des abus sexuels sur les enfants et les adolescents dans le domaine des loisirs » fournit des informations et des recommandations concernant l'obtention d'un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers et replace cet instrument dans le cadre de son travail de prévention.

Table des matières

Informations concernant l'extrait spécial du casier judiciaire **2**

Qu'est-ce qu'un extrait spécial du casier judiciaire?

Quel est le but d'un extrait spécial du casier judiciaire?

Combien de temps une inscription dans l'extrait spécial reste-t-elle visible?

Différence par rapport à l'extrait destiné à des particuliers (extrait du casier judiciaire ordinaire) 4

Comment a-t-on instauré l'extrait spécial du casier judiciaire?

Révision du droit du casier judiciaire 5

Demander un extrait spécial du casier judiciaire **5**

Qui peut ou doit réclamer un extrait spécial?

Par qui l'extrait spécial doit-il être demandé?

A quel moment l'extrait spécial doit-il être demandé? 6

Comment peut-on commander un extrait spécial?

Qui prend en charge les frais occasionnés par l'extrait spécial?

Le rôle de l'extrait spécial dans la prévention **7**

A propos du réseau

Informations concernant l'extrait spécial du casier judiciaire

Qu'est-ce qu'un extrait spécial du casier judiciaire ?

Un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers est un extrait du casier judiciaire suisse. Il indique si quelqu'un a l'interdiction d'exercer une activité avec des mineurs ou des personnes ayant besoin de protection ou s'il lui est interdit d'être en contact avec ces personnes.

L'extrait spécial du casier judiciaire permet de voir tous les jugements prononcés par un tribunal à l'encontre d'adultes et de mineures impliquant des interdictions visant à protéger des mineurs, des personnes ayant besoin de protection ou, dans le domaine de la santé, des patientes et des patients. Ces interdictions sont prononcées entre autres pour des infractions d'ordre sexuel ainsi que pour des infractions de violence graves (lésions corporelles graves, assassinat, mutilation d'organes génitaux féminins).

Concernant ces interdictions, il s'agit précisément des interdictions d'exercer une profession selon l'ancien droit,[1] des interdictions d'exercer une activité selon l'ancien droit,[2] des interdictions d'exercer une activité,[3] des interdictions de contact et des interdictions géographiques ayant été prononcées pour protéger des personnes ayant besoin de protection, des mineurs ou s'appliquant aux professions du domaine de la santé impliquant un contact direct avec les patients.

Quel est le but d'un extrait spécial du casier judiciaire ?

L'extrait spécial du casier judiciaire devrait en particulier faire obstacle aux récidivistes. L'extrait spécial du casier judiciaire offre la possibilité à une organisation active dans le domaine des loisirs ou à un employeur de s'informer sur l'existence d'interdictions prononcées par un tribunal.

A la différence de l'extrait destiné à des particuliers, l'extrait spécial du casier judiciaire a pour avantage, notamment **dans le domaine des loisirs,** que les personnes employées et les bénévoles ne doivent pas révéler la totalité de leurs antécédents judiciaires (par ex. condamnations antérieures pour infractions au Code de la route).

Combien de temps une inscription dans l'extrait spécial reste-t-elle visible ?

Les infractions contre l'intégrité sexuelle commises après le 1er janvier 2019 ont obligatoirement pour conséquence une **interdiction à vie d'exercer une activité** et figurent donc dans l'extrait spécial jusqu'au décès de la personne condamnée.[4]

Les infractions commises entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018 figurent dans l'extrait spécial si des interdictions ont été prononcées pour protéger des mineurs, des personnes ayant besoin de protection ou des patients/patientes. Ces nouvelles interdictions peuvent inclure des interdictions d'exercer une activité ou des interdictions de contact et des interdictions géographiques. Les premières sont prononcées en général pour une durée de six mois à **dix ans**,[5] les deux dernières pour une durée pouvant **aller jusqu'à cinq ans**.[6] Ces interdictions restent visibles dans l'extrait spécial aussi longtemps que l'interdiction a été prononcée.

Les infractions commises avant le 1er janvier 2015 figurent dans l'extrait spécial si une interdiction d'exercer une activité professionnelle a été prononcée selon l'ancien droit explicitement pour protéger des mineurs.[7] Ces interdictions figurent dans l'extrait spécial aussi longtemps qu'elles subsistent.

Différence par rapport à l'extrait destiné à des particuliers (extrait du casier judiciaire ordinaire)

L'extrait spécial du casier judiciaire mentionne tous les jugements prononcés par un tribunal en Suisse de même que les condamnations de citoyens suisses à l'étranger qui sont assorties des **interdictions** citées plus haut ayant pour but de **protéger** des mineurs, des personnes ayant besoin de protection ou s'appliquant à des professions du domaine de la santé en contact direct avec les patientes et patients.

Les condamnations prononcées sur la base du Code pénal des mineurs qui ont été assorties de l'une des interdictions citées figurent également dans l'extrait spécial du casier judiciaire. [8] En revanche, les condamnations de mineurs n'apparaissent dans l'extrait destiné à des particuliers que si la personne s'est rendue à nouveau passible de peine à l'âge adulte.

Les condamnations antérieures selon le Code pénal (CP) pour d'autres infractions à l'endroit de mineurs qui ne s'accompagnent pas d'interdictions en vue de protéger des mineurs ou d'autres personnes ayant besoin de protection ne sont pas visibles dans l'extrait spécial. Ces jugements figurent uniquement dans l'extrait destiné à des particuliers.

Chaque organisation doit donc se demander dans quelle mesure des condamnations antérieures pour d'autres infractions interfèrent avec l'exercice d'une activité extraprofessionnelle ou professionnelle impliquant des contacts avec des enfants, des adolescents ou des groupes de personnes ayant particulièrement besoin de protection.

La **durée de la visibilité** des jugements dans l'extrait destiné à des particuliers et l'extrait spécial n'est pas soumise à la même réglementation, ce qui explique pourquoi les jugements ne figurent pas pendant la même durée dans les deux extraits.[9] Dans *l'extrait spécial du casier judiciaire,* un jugement reste visible aussi longtemps que l'interdiction prononcée dure.[10] La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure privative de liberté n'est pas comptée pour la durée de l'interdiction.[11] Cela signifie que l'interdiction est également valable durant l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure privative de liberté, mais cela n'a aucune influence sur la durée. La durée de l'apparition des jugements sur *l'extrait destiné à des particuliers* est ajustée en fonction des sanctions prononcées, et les jugements qui viennent s'ajouter prolongent la durée de la visibilité.[12]

La **durée de visibilité des jugements dans l'extrait spécial et dans l'extrait destiné à des particuliers diffère de cas en cas.** Il n'est pas possible de dire dans quel type d'extrait un jugement reste le plus longtemps visible. Pour les infractions d'ordre sexuel commises après le 1er janvier 2019, il existe en revanche une différence claire concernant la durée de la visibilité. Les jugements prononcés s'accompagnent obligatoirement d'une interdiction d'exercer une activité à vie, et cette dernière reste par conséquent visible dans l'extrait spécial du casier judiciaire jusqu'au décès de la personne condamnée.[13]

En raison des variations dans la durée de la visibilité et de la visibilité d'autres infractions dans l'extrait destiné à des particuliers, certains membres du réseau recommandent de demander les deux types d'extrait du casier judiciaire (l'extrait destiné à des particuliers et l'extrait spécial).

Comment a-t-on instauré l'extrait spécial du casier judiciaire ?

Le 13 décembre 2013, le Parlement a adopté la « Loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (Modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) ». Les modifications de la législation sont entrées en vigueur au 1er janvier 2015. Cette modification a créé les bases légales pour les interdictions citées plus haut et remplacé l'interdiction d'exercer une profession en vigueur jusqu'alors.

Avec la mise en œuvre de l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants », le droit en vigueur a été durci une nouvelle fois : les délinquants condamnés pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur ou d'une personne ayant particulièrement besoin de protection perdent définitivement le droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant des contacts avec les groupes de personnes cités (interdiction à vie d'exercer une activité).[14] Ces nouvelles interdictions sont mises en œuvre, entre autres, au moyen de l'instrument de l'extrait spécial casier judiciaire.

Révision du droit du casier judiciaire

En pratique, l'investissement financier et administratif lié à la demande de l'extrait spécial du casier judiciaire peut être un obstacle pour l'une ou l'autre organisation. Cette problématique a été reconnue par certains politiciens et se reflète dans la Motion (Sommaruga) Fehlmann Rielle « Extrait du casier judiciaire. Gratuité pour les jeunes ».

En même temps, une révision du droit du casier judiciaire est en cours. La nouvelle Loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA devrait simplifier la procédure de commande pour les gros clients et probablement réduire les émoluments pour l'obtention de l'extrait spécial.

Les membres du réseau accueillent favorablement et soutiennent tous les efforts visant à éliminer les obstacles concernant l'obtention d'un extrait spécial du casier judiciaire.

Demander un extrait spécial du casier judiciaire

Qui peut ou doit réclamer un extrait spécial ?

Une organisation active dans le domaine des loisirs est responsable de la protection des enfants et des adolescents qui lui sont confiés. Elle peut réclamer un extrait spécial de la part des bénévoles et des collaborateurs et des collaboratrices qui réalisent des activités en contact avec des enfants et des adolescents.

De manière générale, les organisations actives dans le domaine des loisirs organisé sont libres de réclamer un extrait spécial. Certains cantons et communes obligent cependant aussi les organisations du domaine des loisirs qui reçoivent des subventions à demander un extrait spécial à leur personnel.[15]

S'il n'existe pas de consignes particulières concernant la demande de l'extrait spécial, il appartient aux organisations concernées de décider quand, de la part de qui et à quelle fréquence elles demandent un extrait spécial à leurs bénévoles et à leurs employés.

Par qui un extrait spécial doit-il être demandé ?

Un extrait spécial ne peut être demandé que **pour des activités impliquant un contact régulier avec des mineurs,** des personnes ayant besoin de protection ou pour le secteur de la santé où il y a des contacts directs avec les patients. Les activités impliquant des contacts courts ou sporadiques sur une longue période ainsi que des relations intenses sur une période courte sont également considérées comme des activités impliquant un contact régulier. Le texte de loi cite les domaines suivants qui peuvent être frappés d'une interdiction d'exercer une activité :

- apprentissage, enseignement
- éducation, conseil
- encadrement, surveillance

- soins
- transport
- ravitaillement/restauration
- examens et traitements de nature physique ou psychologique
- vente, prêt et location d'objets spécifiques pour les besoins des mineurs (comme activité principale).[16]

Parmi les organisations membres du réseau, il y a consensus quant au fait que la demande d'un extrait spécial aux bénévoles et aux collaborateurs est impérativement recommandée **si** les contacts avec des mineurs ou des personnes ayant besoin de protection...
... ont lieu de manière régulière
et/ou
... ont lieu pendant une période prolongée
et/ou
... visent à construire une relation ; la construction d'une relation est nécessaire
et/ou
... impliquent un contact individuel
et/ou
...impliquent d'autres situations à risque (par ex. un contact physique).

En complément à cela, certains membres du réseau recommandent de réclamer un extrait spécial également à des bénévoles mineurs (par ex. monitrices et moniteurs) ainsi qu'à des personnes dont l'activité implique peu de contacts directs avec des mineurs ou des personnes ayant besoin de protection. Ceci concerne par exemple un engagement unique comme personnel auxiliaire lors de manifestations ou durant des camps de vacances (ravitaillement, transport), ainsi que d'autres activités effectuées pour les organisations qui proposent des activités directes pour et avec des mineurs ou des personnes ayant besoin de protection (par ex. membres du comité dans les associations).

A quel moment un extrait spécial doit-il être demandé ?

Dans le cas idéal, un extrait spécial doit toujours être demandé à des nouveaux bénévoles ou collaborateurs/collaboratrices et vérifié **avant le début de leur activité.**

Comme l'extrait spécial est une sorte « d'instantané », il est souhaitable de demander un extrait spécial à intervalles réguliers. Malheureusement, il n'est pas possible de faire des recommandations quant à la fréquence du **renouvellement** de l'extrait spécial. Sur le plan purement théorique, il se peut qu'un jugement soit nouvellement introduit dans le casier judiciaire le jour qui suit l'établissement de l'extrait.

Pour cette raison, il est donc judicieux qu'une organisation définisse la fréquence d'un renouvellement en fonction de la régularité et de l'intensité des contacts entretenus avec les enfants et les jeunes par son personnel.

Comment peut-on commander un extrait spécial ?

L'extrait spécial ne peut être commandé que par la personne bénévole ou employée concernée. L'organisation où travaille le bénévole/l'employé doit confirmer sur le formulaire officiel que la personne concernée exerce ou souhaite exercer une activité en contact avec des enfants et des adolescents.[17]

Les informations concernant la procédure de commande sont disponibles sur le site www.e-service.admin.ch.

Qui prend en charge les frais occasionnés par l'extrait spécial ?

Un extrait spécial coûte CHF 20.–. Les dépenses effectives occasionnées dans le contexte d'une activité bénévole doivent être prises en charge par l'organisation responsable, selon Benevol Suisse. Si une organisation exige de la part de ses bénévoles actuels ou futurs un extrait spécial, elle est donc tenue de payer les frais occasionnés par cette démarche.[18]

Le rôle de l'extrait spécial sur le plan de la prévention

L'extrait spécial est un instrument important pour empêcher que des récidivistes puissent commettre des abus sexuels sur des enfants et des adolescents durant des années.

L'extrait spécial ne fournit toutefois aucune indication sur d'éventuels délinquants et délinquantes primaires et ne recense pas les personnes qui ont commis des infractions mais n'ont pas été condamnées. En outre, l'extrait spécial est un « instantané » : il renseigne uniquement sur les interdictions existant à un moment donné.

Pour ces raisons, l'extrait spécial ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie de sécurité absolue et **il ne peut pas à lui seul protéger contre les abus sexuels.**

Pour une prévention efficace des abus sexuels sur les enfants et les adolescents dans le domaine des loisirs, le réseau définit six champs d'action dans lesquels des mesures coordonnées devraient être mises en place. Les lignes directrices pour la prévention des abus sexuels sur les enfants et les adolescents dans le domaine des loisirs qui ont été élaborées dans le cadre du réseau contiennent six principes et messages centraux se rapportant aux différents champs d'action. L'extrait spécial est une mesure concrète qui peut être rattachée à l'un de ces six champs d'action, à savoir la « gestion du personnel ». Le but des mesures au niveau de la gestion du personnel est de mettre en place suffisamment tôt des barrières pour prévenir d'éventuels abus. A part l'extrait spécial, la transmission de règles de comportement précises concernant la proximité et la distance ainsi que le fait de communiquer une attitude claire (tolérance zéro) sont des mesures très importantes et efficaces dans le champ d'action « gestion du personnel ».

Le réseau recommande aux associations et aux organisations actives dans le domaine des loisirs de demander un extrait spécial à leurs bénévoles et à leurs employés comme mesure faisant partie du domaine « gestion du personnel ». Cette mesure doit cependant **toujours faire partie d'un concept de protection général.**

A propos du réseau

Le réseau « Prévention des abus sexuels sur les enfants et les adolescents dans le domaine des loisirs » s'emploie à encourager et à renforcer en Suisse la prévention des abus sexuels dans le domaine des loisirs. Les organisations membres ESPAS, Jeunesse + Sport, Protection de l'enfance Suisse, Limita, Pro Juventute et Swiss Olympic unissent leur expertise dans le cadre du réseau au-delà des frontières linguistiques, intensifient leur collaboration et coordonnent les prestations proposées. La coopération au sein du réseau se fonde sur les « Lignes directrices pour la prévention des abus sexuels sur les enfants et les adolescents dans le domaine des loisirs ».

Contact Coordination du réseau :
Protection de l'enfance Suisse
Téléphone +41 31 384 29 29
freizeit@kinderschutz.ch
www.protectionenfance.ch

Notes

1 Cf. Article 67 Code pénal suisse (aCP, RS 311.0 ; état jusqu'au 31 décembre 2018)
2 Cf. Article 67*a* CP (état au 1er janvier 2015)
3 Cf. Article 67 CP (état au 1erjanvier 2019)
4 Cf. Article 67 alinéa 3 et article 371*a* alinéa 4 CP (état au 1er janvier 2019)
5 Cf. Article 67 et article 371*a* al. 4 aCP (état au 1er janvier 2015)
6 Cf. Article 67*b* et article 371*a* al. 4 aCP (état au 1er janvier 2015)
7 Article 12 alinéa 3 Ordonnance Vostra
8 Cf. Article 16*a* DPMin et article 371*a* alinéa 3 lettre *c*. aCP (état au 1er janvier 2015)
9 Cf. Article 369, article 371 et article 371*a* CP (état au 1er janvier 2019)
10 Cf. à ce sujet de manière détaillée l'article 369a et l'article 371a CP
11 Cf. article 67*c* alinéa 2 CP (état au 1er janvier 2015)
12 Cf. à ce sujet en détail l'article 369 et l'article 371 CP
13 Cf. article 371*a* alinéa 4 CP (état au 1er janvier 2015)
14 Cf. article 67 alinéa 3 CP (état au 1er janvier 2019)
15 Par exemple le canton de Genève
16 CP article 67*a* 2e alinéa 5
17 Formulaire de l'employeur au sens de l'article 371*a* al. 2 CP et de l'article 25*c* Ordonnance sur le casier judiciaire (Ordonnance Vostra, RS 331)
18 Recommandation interne de Benevol Suisse, selon un courriel du 4 juin 2020